### « A. - Signaux lumineux d'intersection :

- « Les signaux lumineux d'intersection sont destinés à séparer dans le temps les principaux mouvements de véhicules et de piétons en conflit dans une interséction. Leur usage peut être étendu à la protection de traversées pour piétons en pleine voie ou à la gestion d'alternats pour le franchissement de sections de routes étroites ;
- « Ils se composent de trois feux respectivement vert, jaune et rouge dans cet ordre de bas en haut, ou exceptionnellement de droite à gauche. Ils s'allument de façon cyclique dans l'ordre vertjaune-rouge-vert, etc. sans clignoter. Ils sont destinés à tous les véhicules qui se présentent sur la chaussée, ou à une partie d'entre eux lorsqu'ils comportent un pictogramme ; « On utilise également des signaux bicolores destinés aux piétons
- et, dans certains cas, des signaux unicolores jaunes clignotants, dits
  - « a) Signaux tricolores circulaires (R11):
- « Ils sont composés par des ensembles de trois feux circulaires. Exceptionnellement, le feu du bas peut être jaune clignotant. Ils s'adressent à la totalité des usagers qui circulent sur le couloir de circulation (ensemble des voies parallèles et de même sens non séparées par un terre-plein), à l'exception des usagers concernés par un éventuel signal modal ;
- « Certains signaux tricolores circulaires sont munis, sur leur face arrière, d'une répétition en forme de croix grecque de leur seul feu rouge, qui permet aux usagers qui ne sont pas directement concernés par ce signal d'en connaître l'état.
  - « b) Signaux bicolores destinés aux piétons (R12) :
- « Ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte: celui de droite, de couleur verte, porte une sil-houette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un au-dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.
  - « c) Signaux tricolores modaux (R13) :
- « Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques : cycle (R13c), ou bus (R13b), ou tram (R13t).
- « Ils s'adressent aux catégories d'usagers spécifiquement désignés
  - « R13c : cyclistes ;
- « R13b : services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention ;
  - « R13t : tramwavs :
  - « Le feu du bas peut être jaune clignotant
- « Lorsqu'un ensemble tricolore modal R13 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire R11, les usagers auxquels le signal R13 s'adresse doiventse conformer aux indications qu'il donne.
  - « d) Signaux tricolores directionnels (R14)
- « Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques en forme d'une ou deux flèches. Ils s'adressent à tous les véhicules qui ont pour destination la direction indiquée par la flèche (ou l'une des directions indiquées);
- « La flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut ;
- « Les indications données ne concernent que les conducteurs qui occupent, sur la chaussée, la ou les voies correspondantes, matérialisées dans ce but.
  - « e) Signaux modaux d'anticipation (R15)
- « Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tri-colores modaux R13, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme : cycle (R15c), bus (R15b) ou tram (R15t) ;
  - « Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11.
  - « f) Signaux directionnels d'anticipation (R16) :
- « Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tricolores directionnels R14, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme en forme d'une ou deux flèches;
  - « Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11 ;
- « Une flèche à droite (ou à gauche) désigne la première direction de sortie autorisée immédiatement à droite (ou à gauche).
- « Significations particulières du jaune clignotant : « Sur un signal d'anticipation (modal R13 ou directionnel R14), le feu jaune clignotant signifie aux usagers concernés qu'ils peuvent franchir la ligne d'effet du signal tricolore circulaire R11 associé, bien que celui-ci soit au rouge, mais en toute prudence et en cédant le passage à tous autres véhicules ou piétons
- « Dans un ensemble de feux tricolore, un feu jaune clignotant signifie autorisation de passer avec prudence car d'autres usagers, avec lesquels un conflit inhabituel est possible, sont admis simultanément à franchir l'intersection :
- « ce feu jaune clignotant est en bas (sur les feux circulaires ou modaux seulement) lorsque cette situation est permanente ; les feux s'allument alors de façon cyclique dans l'ordre : jaune clignotant, jaune fixe, rouge, jaune clignotant, etc.
- « ce feu jaune clignotant est au milieu lorsque l'ensemble de l'installation est en panne, en cours de mise en activité ou volontairement gérée avec ce seul message, pour une durée déterminée ou non;

- « Dans ces deux cas, en application de l'article R. 44 du code de la route, l'usager doit appliquer l'un des régimes de priorité sui-
- « Priorité à droite en l'absence de tout panneau de type AB (art. R. 25 du code de la route);
- « Indications données par ces panneaux de type AB dans le cas contraire.

# « B. - Autres signaux lumineux de circulation :

- « Les signaux visés ici ont une implantation fixe hors des intersections, et fonctionnent en permanence ou occasionnellement.
  - « a) Signaux d'affectation de voies (R21) :
- « Les feux R21 sont implantés au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément la circulation de ces voies
- « un feu vert fixe en forme de flèche verticale vers le bas (R21b) signifie autorisation d'emprunter la voie située au-dessous ;
- « un feu jaune clignotant en forme de flèche oblique vers le bas (R21c) signifie obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche ;
- « un feu rouge fixe en forme de croix de Saint-André (R21a) signifie interdiction d'emprunter la voie située au-dessous.
  - « b) Signaux de contrôle d'accès (R22, R23)
  - « Les signaux de contrôle d'accès comprennent :
  - « les signaux de contrôle de flot : R22, tricolores :
  - « les signaux de contrôle individuel : R23, bicolores ;
- « Le signal de contrôle de flot (R22) est fourni par un ensemble de trois feux circulaires vert-jaune-rouge, ou jaune clignotant-jaunerouge, d'aspect identique au signal R11. Il permet de limiter le débit des véhicules en ne les admettant que par intermittence, par exemple pour accéder à une voie importante ;
- « Le signal de contrôle individuel (R23) est fourni par deux feux circulaires vert-rouge ou jaune clignotant-rouge, dans cet ordre de bas en haut. Il permet un contrôle véhicule par véhicule, par exemple sur une voie de péage d'autoroute.
  - « c) Signaux d'arrêt (R24) :
- « Un feu rouge clignotant (R24), ou un ensemble de deux feux rouges clignotant en alternance, imposent l'arrêt de tous les véhicules. Ils sont employés devant un passage à niveau, un pont mobile, avant une zone dangereuse telle qu'un couloir d'avalanches, ou pour laisser le passage aux véhicules de pompiers. »
- Art. 2. Le directeur des libertés publiques et des affaires juri-diques au ministère de l'intérieur et le directeur de la sécurité et de la circulation routières du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité et de la circulation routières, J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur. Pour le ministre et par délégation : Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, J.-M. SAUVÉ

(1) Le mot « signal » désigne le message transmis et souvent, par extension, le feu ou l'ensemble de feux qui le fournit.

870 du 1<sup>er</sup> août 159-0 1991 officiel Journal

### Arrêté du 21 juin 1991 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

NOR: EQUS9100625A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981, 1er et 30 décembre 1986, 16 février 1988, 1986, 16 février 18 octobre 1988, 22 mai 1989, 20 novembre 1990 et 20 mars 1991 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Arrêtent:

Art. 1er. - Sont abrogées les dispositions du livre le de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié) qui figurait sous le titre : « Sixième partie. - Signaux lumineux de circulation ».

- Art. 2. Sont approuvées les nouvelles dispositions du livre l'er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière qui figure sous le titre : « Sixième partie. Feux de circulation permanents (1) ».
- Art. 3. Sont approuvées les modifications apportées aux dispositions du livre le de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (2), en ce qui concerne :

La première partie : Généralités ;

La deuxième partie : Signalisation de danger ;

La troisième partie: Intersections et régimes de priorités;

La septième partie : Marques sur chaussées

La huitième partie : Signalisation temporaire.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,
J.-M. BÉRARD

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. SAUVÉ

- (1) Ce texte fera l'objet d'une brochure éditée par la Direction des jouraux officiels.
- (2) Ces modifications feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

**871** Journal officiel du 9 août 1991 **170-0** 

# Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1991 relatif à l'homologation des produits de marquage de chaussées

NOR: EQUS9101173A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de la route, et notamment son article R. 44;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 relatif aux conditions générales d'homologation des équipements routiers de signalisation de sécurité et d'exploitation,

## Arrête:

- Art. 1er. L'arrêté du 31 mai 1985 approuvant le cahier des modalités d'homologation des produits de marquage de chaussées est abrogé.
- Art. 2. Le cahier des charges d'homologation des produits de marquage de chaussées figurant en annexe est approuvé (1).
- Art. 3. L'homologation est accordée conformément aux prescriptions du présent cahier des charges ou à des prescriptions reconnues équivalentes en vigueur dans un autre Etat membre de la C.E.E.
- Art. 4. Le délai de validité des homologations délivrées au titre de l'arrêté du 31 mai 1985 est inchangé.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la sécurité et de la circulation routières, J.-M. BÉRARD

(1) L'annexe peut être consultée au Bulletin officiel du ministère del'équipement, du logement, des transports et de l'espace.

Arrêté du 22 juillet 1991 fixant les montants de la taxe parafiscale instituée en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports

NOR: EQUT9101163A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre délégué au budget,

Vu le décret n° 91-47 du 14 janvier 1991 instituant une taxe parafiscale en vue du développement de la formation professionnelle dans les transports ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1991 fixant les montants de la taxe parafiscale pour 1991,

#### Arrêtent

Art 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du 14 janvier 1991 susvisé est complété comme suit :

« - véhicules automobiles de transport de marchandises dont le P.T.A.C. est inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 95 F. »

Art. 2. - Le directeur du budget et le directeur des transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juillet 1991.

Le ministre de l'équipement, du logement, destransports et de l'espace, Pour le ministre et par délgation : Le directeur des transports terrestres, C. GRESSIER

Le ministre délégué au budget,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

C. BLANCHARD-DIGNAC

Arrêté du 24 juillet 1991 fixant les conditions de dépôt des demandes d'autorisations valables en 1992 pour les transports routiers de marchandises effectués dans le cadre du contingent communautaire ou du contingent multilatéral

NOR: *EQUT9101131A* 

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le règlement du Conseil des communautés européennes C.E.E. n° 3164-76 du 16 décembre 1976 modifié relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre Etats membres :

Vu l'arrêté du 29 juin 1990 relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandises et de certains transports intérieurs par des transporteurs résidant en France,

## Arrête

- Art. 1er. Les entreprises de transport routier de marchandises, qui sont inscrites au registre des transporteurs routiers et exécutent régulièrement des transports internationaux soit entre les pays membres de la Communauté économique européenne, soit entre les pays participant à la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), peuvent demander des autorisations du contingent communautaire C.E.E. ou du contingent multilatéral C.E.M.T. valables pour l'année 1992.
- Art. 2. Les entreprises qui sollicitent de telles autorisations doivent adresser leur demande au préfet (direction régionale de l'équipement) de la région dans laquelle leur siège social est inscrit au registre des transporteurs.

Les entreprises désireuses d'obtenir les autorisations valables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 devront déposer une demande d'attribution entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 septembre 1991.

Les demandes d'autorisations ne pourront être prises en considération que dans la limite des contingents disponibles.

Art. 3. - Le dossier devra comporter, pour chaque contingent au titre duquel une autorisation est sollicitée, une demande établie sur les imprimés édités à cet effet par l'administration et qui seront mis à la disposition des entreprises par les directeurs régionaux de l'équipement.

Le dossier comprendra également

- a) Un bordereau de situation fiscale ;
- b) Une attestation de l'U.R.S.S.A.F. à laquelle l'entreprise est immatriculée constatant la situation de l'entreprise ;